



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-025

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2019

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2019-06-03-002 - Arrêté de transport de bois ronds sur le réseau dérogatoire temporaire de la Creuse valable pour juin 2019 (8 pages) Page 5
- 23-2019-06-11-011 - Arrêté n° 23-2019-06-11-011 portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 Bassin de Gouzou (zone spéciale de conservation) et FR7412002 Etang des Landes (zone de protection spéciale), sur la commune de Lussat (4 pages) Page 14
- 23-2019-06-06-001 - Extension et réhabilitation de l'Ehpad des " Signolles" - Commune d' Ajain - Dossier de déclaration loi sur l'eau - Récépissé et arrêté (8 pages) Page 19
- 23-2019-06-12-001 - Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un aqueduc sur la RD 42 commune d'AUGERES (6 pages) Page 28
- 23-2019-06-03-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 34a4 commune de SOUBREBOST (6 pages) Page 35

Préfecture de la Creuse

- 23-2019-06-07-004 - arrêté portant liste de candidats à l'élection municipale partielle de St Éloi (2 pages) Page 42
- 23-2019-06-05-002 - 24 Heures d'Endurance Solex à Nouziers les 8 et 9 juin 2019 (5 pages) Page 45
- 23-2019-06-07-002 - 4ème montée historique du Pont de Chez Lord le 9 juin 2019 à Saint Pierre Cherignat (4 pages) Page 51
- 23-2019-06-11-010 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Gentioux Pigerolles et aux habitants de La Villatte territoire communal de Gentioux Pigerolles (2 pages) Page 56
- 23-2019-06-12-003 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (17 pages) Page 59
- 23-2019-06-12-002 - Arrêté accordant Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (2 pages) Page 77
- 23-2019-06-05-001 - arrêté fixant la liste de la commune la plus peuplée par canton (2 pages) Page 80
- 23-2019-06-07-003 - arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle de Faux-Mazuras (2 pages) Page 83
- 23-2019-06-11-004 - Arrêté fixant les prescriptions suite a la fourniture de la première étude de danger du barrage de Chammet et les nouvelles dispositions relatives a la sécurité et a la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 (3 pages) Page 86
- 23-2019-06-11-006 - Arrêté fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de danger du barrage de Faux-la-Montagne et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret N° 2016-530 du 27 avril 2016 (3 pages) Page 90

23-2019-06-13-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015217-05 du 05 août 2015 modifié relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Creuse (2 pages)	Page 94
23-2019-06-07-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ecole de ST-SULPICE-LE-GUERETOIS (2 pages)	Page 97
23-2019-06-07-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Garage Aucouturier à GOUZON (2 pages)	Page 100
23-2019-06-07-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lycée Pierre Bourdan à GUERET (2 pages)	Page 103
23-2019-06-07-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie AUNAC à CROCQ (2 pages)	Page 106
23-2019-06-07-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Quincaillerie Legrand à JARNAGES (2 pages)	Page 109
23-2019-06-05-003 - Arrêté portant correction de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Creuse (2 pages)	Page 112
23-2019-06-07-011 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de GOUZON (2 pages)	Page 115
23-2019-06-07-010 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ets Pradeux Monteil à AUZANCES (2 pages)	Page 118
23-2019-06-07-012 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Préfecture de la Creuse - GUERET (3 pages)	Page 121
23-2019-06-11-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2013-218-02 du 6 août 2013 imposant à EDF UP Centre exploitant l'ouvrage hydraulique de Lavaud-Gelade la mise à jour de l'étude de dangers (2 pages)	Page 125
23-2019-06-11-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2014-078-02 du 19 mars 2014 imposant à EDF UP Centre exploitant l'ouvrage hydraulique de Vassivière la mise à jour de l'étude de dangers (2 pages)	Page 128
23-2019-06-11-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2015-037-0002 du 6 février 2015 imposant à EDF UP Centre exploitant l'ouvrage hydraulique de Confolent-les-Combes la mise à jour de l'étude de dangers (2 pages)	Page 131
23-2019-06-11-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2015-037-0003 du 6 février 2015 imposant à EDF UP Centre exploitant l'ouvrage hydraulique de Roche-Talamie la mise à jour de l'étude de dangers (2 pages)	Page 134
23-2019-06-11-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse (2 pages)	Page 137
23-2019-06-07-020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Lépinat à CROZANT (2 pages)	Page 140
23-2019-06-07-014 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CARADOR à GUERET (2 pages)	Page 143

23-2019-06-07-016 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole - Av. Berry à GUERET (2 pages)	Page 146
23-2019-06-07-015 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole - Carnot à GUERET (2 pages)	Page 149
23-2019-06-07-017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole à AUBUSSON (2 pages)	Page 152
23-2019-06-07-018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole à AUZANCES (2 pages)	Page 155
23-2019-06-07-019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole à la Souterraine (2 pages)	Page 158
23-2019-06-07-013 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI à GUERET (2 pages)	Page 161
23-2019-06-06-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 164
23-2019-06-14-001 - Arrêté relatif à l'interdiction du broyage des pailles (1 page)	Page 167
23-2019-06-03-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au service des impôts des particuliers de Guéret (3 pages)	Page 169
23-2019-06-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 173
23-2019-06-13-002 - Récépissé de déclaration de l'organisme BELLANGER à Peyrat la Nonière (1 page)	Page 175
23-2019-06-13-003 - Récépissé de déclaration de l'organisme GAZULLA Angélique à Chéniers (1 page)	Page 177
23-2019-06-07-001 - Trial 4x4 à Crocq les 8 et 9 juin 2019 (4 pages)	Page 179

DDT de la Creuse

23-2019-06-03-002

Arrêté de transport de bois ronds sur le réseau dérogatoire
temporaire de la Creuse valable pour juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires

Service espace rural, risques et
environnement

Bureau risques et sécurité

Arrêté modificatif 06/2019

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**
La Préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet, directeur départemental des territoires de la Creuse ;
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

Article 2

L'arrêté du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 03^e Juin 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le chargé de mission de sécurité,
réglementation routière, transports

Daniel Salmon

ANNEXE à l'arrêté 06/2019
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour
la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzou

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) Réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire valide	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
3120	2019W943	19290	Saint-Setiers			RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8		01/03/19 au 30/06/19
3144	127090	23460	Saint-Martin-Château	605554.50 579519	6527581.95 65002	Limite département 23/87	La RD51A2 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	Positif sous réserve qu'aucun chemin communal ne soit emprunté sans état des lieux	30/04/19 au 30/09/19
3307	2019 23 213 JR	23480	Ars	627745.71 180722	6543630.04 03399	RD941	La VC14 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55 La RD55 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941		20/01/19 au 15/06/19
3311	2018 23 199 JR	23480	Saint-Avit-le-Pauvre	627414.94 502995	6544039.15 4041	RD941	La VC14 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55 La RD54 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55, puis la RD55 jusqu'au carrefour avec la RD941		20/01/19 au 15/06/19
3327	3651Bis	23400	Saint-Junien-la-Bregère	602584.01 781617	6530203.36 26928	RD940	La RD86 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD940		04/02/19 au 04/06/19
3328	129960 Navarre	23000	Saint-Eloi	607202.46 611493	6553040.24 61361	RD940	La VC jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		11/02/19 au 31/10/19
3329	129915 Navarre	23000	Saint-Eloi	607767.10 697654	6553186.96 46117	RD940	La VC jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		11/02/19 au 30/09/19
3427	2019L954	23460	Saint-Yrieix-la-Montagne	619258.87 020241	6531129.10 32838	RD8	La RD95 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec le RD59, puis la RD59 jusqu'au carrefour avec la RD8		01/04/19 au 01/07/19

3490	2019L958	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	649144.72 827416	6516480.46 38162	RD982	La RD996 depuis le dépôt Besse jusqu'au carrefour avec la RD982	01/04/19 au 31/07/19
3508	185081	23460	Saint-Marc-à-Loubaud	624243.44 501578	6527144.05 80346	RD8	La RD59 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD16, puis la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD992, puis la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	10/03/19 au 10/06/19
3567	2018 19 340 DC	19290	Saint-Germain-Lavolps			RD8	La RD982 entre le carrefour D982/D996 (La Courtine) et le carrefour RD8/RD982 (Le Mas-d'Artige)	07/03/19 au 07/06/19
3584	88045	87460	Saint-Julien-le-Petit			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	13/03/19 au 10/06/19
3591	2019 23 221 HM	23100	Saint-Martial-le-Vieux	647402.70 685987	6512280.49 2543	RD982	La VC11 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la VC3, puis la VC3 jusqu'au carrefour avec la VC7, puis la VC7 jusqu'au carrefour avec la RD8, puis la RD8 jusqu'au carrefour avec la RD982	07/03/19 au 25/06/19
3594	16126	19290	Saint-Setiers			RD8	La VC depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD19, puis la RD19 jusqu'au carrefour avec la RD8	10/03/19 au 10/06/19
3595	16126	19290	Saint-Setiers			RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8	10/03/19 au 10/06/19
3611	2309	23480	Le Donzeil	619348.10 784664	6548442.94 46183	RD940	La RD13 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD940	12/03/19 au 12/06/19
3644	2019L968	23480	Saint-Michel-de-Weisse	624979.75 031361	6540805.21 20458	RD941	La VC11 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la VC1, puis la VC1 jusqu'à la voie menant au carrefour avec la RD941	17/03/19 au 17/06/19

3660	130220 JARDY	23250	Sardent	613311.74 998238	6549145.45 2638	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 28/02/20
3681	92017	23460	Saint-Martin-Château	609829.50 957873	6527488.85 09953	RD8	La VC11 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD8	Limitation de vitesse à 30 km/h	18/03/19 au 03/06/19
3716	2018 23 206 FL	23400	Masbaraud-Mérignat	601565.53 00526	6543778.98 14321	RD912	La RD61A depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD912, puis la RD912 jusqu'au réseau dérogatoire permanent (RD912 – Le Pont de la Chassagne) La VC9 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD912		12/03/19 au 20/06/19
3728	2019L970	23200	Moutier-Rozeille	637453.87 393104	6533237.00 38396	RD982	La RD19 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982		01/04/19 au 01/07/19
3736	130220 JARDY	23250	Sardent	613298.99 019911	6549177.35 20961	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 29/02/20
3743	133948	23250	Sardent	608877.70 069809	6552174.79 33688	RD940	La VC jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/05/19 au 31/12/19
3744	2019L972	23120	Vallière	624717.11 178798	6538436.09 428	RD941	La VC14 depuis le dépôt du Plat jusqu'au carrefour avec la VI203, puis la VI203 jusqu'au carrefour avec la RD941		01/04/19 au 01/07/19
3751	2019LP916	23250	Vidaillac	615239.19 517489	6540588.94 69371	RD941	La RD34 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941		08/04/19 au 08/07/19
3755	2019L982	23260	Flayat	650361.84 236765	6518257.43 25437	RD982	La RD996 depuis le dépôt du Mas jusqu'au carrefour avec la RD982		01/04/19 au 01/07/19

3756	2019L981	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	649259.86 026402	6517228.81 89104	RD982	La RD18 depuis le dépôt du Puy du Mas jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD982	01/04/19 au 01/07/19
3803	2019 23 238 RC	23400	Saint-Junien-la-Brégère	605273.18 876221	6531283.45 75455	RD941	La VC5 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	08/04/19 au 08/07/19
3810	2019 23 237 JR	23480	Saint-Sulpice-les-Champs	624497.11 302907	6544374.39 5715	RD941	La RD16 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	21/04/19 au 21/07/19
3812	2019 23 243 HM	23260	Saint-Agnant-près-Crocq	650884.71 343586	6524461.06 5062	RD941	La RD29 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD9, puis la RD9 jusqu'au carrefour avec la RD941	10/05/19 au 30/06/19
3840	2019 23 240 RC	23400	Saint-Junien-la-Brégère	603860.34 555458	6533326.58 05877	Limite département 23/87	La RD13 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD940 La RD940 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	23/04/19 au 23/07/19
3841	2019 23 240 RC	23400	Saint-Junien-la-Brégère	603637.85 19487	6532404.68 15263	RD941	La RD13 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	23/04/19 au 23/07/19
3863	2019p917	23250	Thauron	606315.10 637116	6547771.46 16737	RD941	La RD940A depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD43, puis la RD43 jusqu'au RD10, puis la RD10 jusqu'au carrefour avec la RD941 La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 La RD940 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	25/03/19 au 25/06/19
3866	2019 23 244 RC	23400	Saint-Junien-la-Brégère	604490.25 713264	6532235.45 57948	Limite département 23/87	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 La RD940 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	02/05/19 au 02/08/19

3867	2019 23 244 RC	23400	Saint- Junien-la- Brègère	604490.25 713264	6532237.05 07676	RD941	La VC5 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	02/05/19 au 02/08/19
3868	2019 23 245 RC	23400	Saint- Junien-la- Brègère	604625.05 631024	6532994.98 35875	Limite département 23/87	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940 La RD940 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	02/05/19 au 02/08/19
3869	2019 23 245 RC	23400	Saint- Junien-la- Brègère	604596.19 687313	6533016.43 28839	RD941	La RD940 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	02/05/19 au 02/08/19
3895	2019L986	23260	Saint- Agnant- près-Crocq	646829.40 779398	6525500.04 69025	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD28, puis la RD28 jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD9, puis la RD9 jusqu'au carrefour avec la RD941	20/04/19 au 31/07/19
3935	2019 19 402 DC	19290	Saint-Rémy			RD8	La RD982 entre le carrefour D982/D996 (La Courtine) et le carrefour RD8/RD982 (Le Mas-d'Artige)	10/04/19 au 10/07/19
3936	2019 19 402 DC	19290	Saint-Rémy			RD8	La RD982 entre le carrefour D982/D996 (La Courtine) et le carrefour RD8/RD982 (Le Mas-d'Artige) La RD8 depuis Gentieux-Pigerolles jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD8 (Royère-de-Vassivière)	10/04/19 au 10/07/19
3937	2019 19 402 DC	19290	Saint-Rémy			Limite département 23/87	La RD982 entre le carrefour D982/D996 (La Courtine) et le carrefour RD8/RD982 (Le Mas-d'Artige) La RD992 depuis le carrefour avec la RD8 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	10/04/19 au 10/07/19

3967	2019LP913	23460	Royère-de-Vassivière	613484.91 126339	6526707.61 46657	RD8	La RD7 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD8	25/04/19 au 25/07/19
------	-----------	-------	----------------------	---------------------	---------------------	-----	---	----------------------------

DDT de la Creuse

23-2019-06-11-011

Arrêté n° 23-2019-06-11-011 portant actualisation du
comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124
Bassin de Gouzon (zone spéciale de conservation) et

*Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du double site Natura 2000 Bassin
de Gouzon (ZSC) - Etang des Landes (ZPS)*
FR7412002 Etang des Landes (zone de protection
spéciale), sur la commune de Lussat



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté n° 23-2019-06-11-011

portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 BASSIN DE GOUZON (zone spéciale de conservation) et FR7412002 ETANG DES LANDES (zone de protection spéciale), sur la commune de Lussat

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète de la Creuse – Mme DEBATTE Magali ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Etang des Landes » (zone de protection spéciale FR7412002) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de Gouzon » (zone spéciale de conservation FR7401124) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2019 modifiant la liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site Natura 2000 FR7412002 – Etang des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 Bassin de Gouzon (zone spéciale de conservation) et FR7412002 Etang des Landes (zone de protection spéciale), sur la commune de Lussat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de pilotage en ce qui concerne :

- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son suppléant en lieu et place du représentant élu de la Communauté de communes du Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon sur Voueize ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant en lieu et place du représentant du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant précédemment désigné ;
- un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux du Limousin ou son suppléant en lieu et place du représentant de la Société pour la protection des oiseaux du Limousin ou son suppléant ;

Considérant que suite à la décision du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine de ne plus participer aux comités de pilotages des sites Natura 2000, cet organisme est supprimé dans le collège des organismes scientifiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter dans les membres représentants les associations de protection de la nature, le représentant de l'Association Guéret Environnement ou son suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Le comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassin de Gouzon » FR7401124 et « Etang des Landes » FR7412002 est actualisé.

Article 2. - La composition du comité de pilotage est fixé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Chambon-Evaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lussat ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Voueize ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant des Jeunes agriculteurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des forestiers privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant ;
- M. Yves de SAINT VAURY, propriétaire de l'étang Tête de Boeuf ;
- un représentant du comité d'établissement de la SAGEM ou son suppléant, propriétaire de l'étang de la Bastide ;
- M. Antoine BLANC, propriétaire sur le site ;
- Mme Jeanine DEVEDEUX, propriétaire sur le site ;
- un représentant de l'Agence de développement et Réservations touristiques de la Creuse ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives à l'environnement du pays creusois ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Guéret Environnement ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central, Antenne du Limousin ou son suppléant.

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le Chef de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Délégué régional du Centre régional de la Propriété forestière du Limousin ou son représentant.

Article . 3 . - Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'État lui soumet au mois tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document qui seraient de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article . 4 . - Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque 40 % de ses membres sont présent ou représentés. Un modèle de « POUVOIR » sera joint à chaque convocation pour permettre aux membres empêchés de se faire représenter. A défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à quinze jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article . 5 . - Un règlement intérieur du comité peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article . 6 . - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article . 7 . - L'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 Bassin de Gouzon (zone spéciale de conservation) et FR7412002 Etang des Landes (zone de protection spéciale), sur la commune de

Lussat, est abrogé.

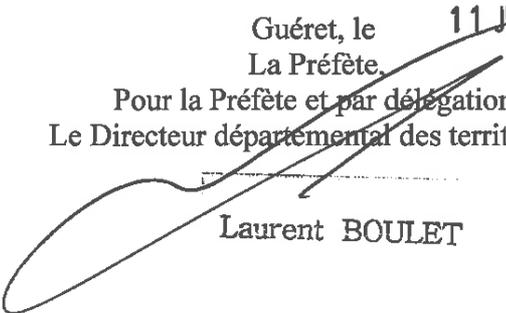
Article . 8 . - Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministère concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges). Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article . 9 . - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 11 JUIN 2019
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2019-06-06-001

Extension et réhabilitation de l'Ehpad des " Signolles" -
Commune d' Ajain - Dossier de déclaration loi sur l'eau -
Récépissé et arrêté

*Extension et réhabilitation de l'Ehpad des " Signolles" - Commune d' Ajain - Dossier de
déclaration loi sur l'eau - Récépissé et arrêté*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RECEPISSE DE DECLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales qui seront issues de la réhabilitation et de
l'extension de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes
(EHPAD) des « Signolles » Commune d'Ajain

Dossier CASCADE n° 23-2019-00133

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 mai 2019, présentée par monsieur Yoann Campocasso directeur et représentant légal de l'Ehpad « des Signolles », enregistrée sous le n°23-2019-00 133, relative à l'extension et la réhabilitation d'une partie de cet établissement situé sur la commune d'Ajain.

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 05 juin 2019,

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet d'extension et de réhabilitation d'une partie de cet établissement, parcelles cadastrées n° 206,260, 264, 382, 285, 314, 315 de la section AY, situé sur la commune d'Ajain.

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

1

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune d'Ajain où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

A GUERET, le - 6 JUIN 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger Ostermeyer



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ

fixant les prescriptions particulières relatives au récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales qui seront issues de la réhabilitation et de l'extension de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) des « Signolles » - Commune d'Ajain

Dossier CASCADE n° 23-2019-00133

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 mai 2019, présentée par Monsieur Yoann Campocasso directeur et représentant légal de l'Ehpad « des Signolles », enregistrée sous le n°23-2019-00 133, relative à l'extension et la réhabilitation d'une partie de cet établissement situé sur la commune d'Ajain.

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet de réhabilitation décrit dans la demande a pour objet la démolition de bâtiments techniques et la reconstruction d'un corps de bâtiment en extension du bâtiment principal de l'établissement, comprenant également la modification de la voirie de desserte. Ce projet sera

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : www.creuse.gouv.fr

1

réalisé sur un terrain de 8100 m² imperméabilisant pour partie les parcelles propriété de l'Ehpad cadastrées n° 206, 260, 264, 382, 285, 314, 315 de la section AY de la commune d'Ajain.

Considérant que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer:

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 05 juin 2019

ARRETE :

Article 1^{er} : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités, conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination de l'aménagement et des voiries ne saurait admettre une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2- Modifications – changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Article 3- : Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier, notamment dès le début du chantier et tout au long de son déroulement et particulièrement lors des terrassements. En conséquence, les prescriptions contenues dans le dossier au chapitre III-B-II phasage de l'opération, seront intégralement et strictement respectées.

Toutes les canalisations, leurs accessoires et leurs tranchées seront vérifiés avant la mise en exploitation, que ce soit au niveau de la vérification du diamètre, de la qualité des matériaux les constituant, leur étanchéité après pose, la vérification des pentes, le compactage des tranchées. Il s'agit d'assurer au maître de l'ouvrage une conformité des ouvrages réalisés avec les textes et normes techniques réglementaires générales et particulières s'appliquant à ce projet.

Article 4 :Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages à partir de la réception des travaux et des ouvrages en appliquant les prescriptions particulières suivantes :

– *au premier niveau* : D'une façon générale, tous les ouvrages hydrauliques, canalisations, noues, fossés, aqueducs et leurs ouvrages annexes seront maintenus en bon état de fonctionnement pour assurer en permanence leur fonction et conserver leur capacité nominale. La noue et sa surverse, ainsi que les arrivées et départs des eaux seront vérifiés périodiquement, les regards de visite seront ouverts régulièrement pour vérifier leur état de fonctionnement et celui des canalisations qui s'y raccordent. Les grilles et regards avaloir seront régulièrement nettoyés et débarrassés de tous les objets susceptibles de les obstruer même partiellement.

– *au second niveau* : l'entretien des noues est facilité grâce aux pentes douces qui permettent la mécanisation de l'entretien par des machines adaptées. Elles sont le lieu privilégié pour permettre le développement de la biodiversité. Un fauchage tardif plutôt qu'une tonte régulière est recommandé afin de permettre les zones refuges (hautes herbes), si la biodiversité qui peut s'y développer est compatible avec l'environnement immédiat et les personnes accueillies dans l'Ehpad.

Elles demandent un entretien classique à rapprocher d'un espace vert : tonte ou fauchage régulier des rives engazonnées, arrosage des végétaux en période autorisée, ramassage des feuilles et des détritiques qui seront déposés dans les bacs de ramassage ad-hoc ou amenés en déchetterie.

– *au troisième niveau* : Concernant les noues, les visites périodiques permettront de détecter le moment où il faudra évacuer les boues de décantation lorsque leur quantité est telle qu'elle induit une modification du volume nominal de rétention. La formation de ces dépôts prend beaucoup de temps (5 à 10 ans) et les volumes extraits sont très faibles. L'extraction sera méticuleuse, réalisée par voie hydraulique ou à sec. Les canalisations seront nettoyées par tout moyen approprié, notamment l'hydrocurage. Il s'agit de les débarrasser de leurs éventuels matériaux et dépôts pouvant nuire au bon écoulement des eaux transportées.

L'évacuation s'effectuera vers un dispositif de traitement pour une filière de valorisation ou selon leur composition, en un dépôt définitif. Une analyse de leur qualité peut préciser la filière de valorisation si le volume est important.

– *enfin* : il s'agira de rénover complètement la ou les noues au terme de leur durée de vie, liée généralement au colmatage de leur surface. Il en sera de même avec les canalisations quand elles seront détériorées sur une partie ou la totalité de leur longueur, et leurs accessoires quand leur état ne leur permettra plus d'assurer leur fonction.

Article 5 : Sauf transfert de compétence dûment prouvé et justifié concernant les ouvrages objet du dossier l'eau, « l'Ehpad des Signolles » et son représentant légal sont responsables des ouvrages, depuis les visites périodiques et l'entretien de premier niveau jusqu'au changement complet ou partiel de ceux-ci et conformément aux plans et notices du dossier présenté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'Ajain. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES selon les dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement:

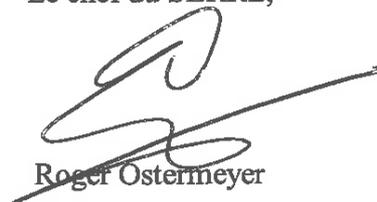
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois (y compris via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr)

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune d'Ajain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le - 6 JUIN 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger Ostermeyer

DDT de la Creuse

23-2019-06-12-001

Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un
aqueduc sur la RD 42 commune d'AUGERES



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 42
COMMUNE D'AUGERES**

Dossier n° 23-2019-00138

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 mai 2019, complétée le 21 mai 2019, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00138, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 42, commune d'AUGERES;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 21 mai 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 06 juin 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 42, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, affluent de la Leyrenne bassin versant du Thaurion, commune d'AUGERES:

- lieu-dit : « Font Salade »,
- parcelles cadastrales : B 145 et B 146
- coordonnées géographiques : X = 603 356,8; Y = 6 555 588,4

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'AUGERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

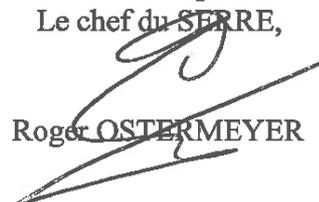
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le **12 JUIN 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du ~~SERRE~~,

Roger OSTERMEYER



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN AQUEDUC SUR LA RD 42 COMMUNE DE AUGERES Dossier n° 23-2019-00138

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 42, en franchissement d'un petit ruisseau de première catégorie piscicole, affluent de La Leyrenne, bassin versant du Thaurion, commune d'AUGERES.

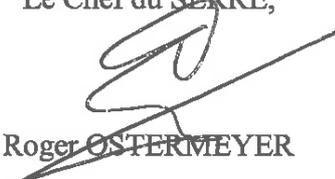
III – PRESCRIPTIONS

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place de batardeaux positionnés de part et d'autre des ouvrages existants afin de dériver les eaux du cours d'eau dans un des aqueducs existant. La zone de travaux et d'implantation du nouvel ouvrage sera donc isolé.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment ce qui concerne le calage et le positionnement du nouvel aqueduc.
5. Les travaux d'une durée de 1 semaine pourront être réalisés dès que les conditions hydrauliques et météorologiques favorables seront réunies.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 12 JUIN 2019

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-06-03-001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux
de réfection d'un aqueduc sur la RD 34a4 commune de
SOUBREBOST



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 34a4
COMMUNE DE SOUBREBOST**

Dossier n° 23-2019-00124

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 13 mai 2019, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00124, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 34a4, commune de SOUBREBOST;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 13 mai 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 20 mai 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 34a4, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de SOUBREBOST:

- lieu-dit : « Les Mazaudes »,
- parcelles cadastrales : B 343 et B 449
- coordonnées géographiques : X = 612 066,5; Y = 6 543 205,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

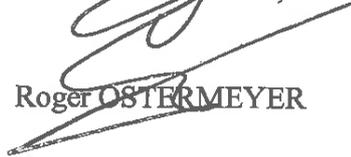
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le **03 JUIN 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du ~~SERRE~~,


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SOUBREBOST où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 34a4 COMMUNE
DE SOUBREBOST
Dossier n° 23-2019-00124**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 34a4, en franchissement d'un petit ruisseau de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de SOUBREBOST.

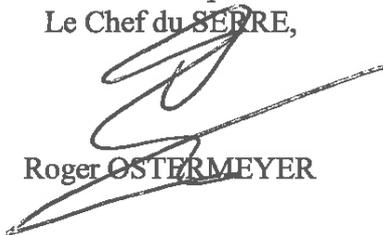
III – PRESCRIPTIONS

1. La réalisation des travaux sur le mur en retour amont nécessitera la mise en place d'un batardeau constitué de planches et sacs de sable positionnés en parallèle de la zone d'intervention. La continuité de l'écoulement sera assurée sur la partie du lit du cours d'eau laissée libre.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.

5. Le confortement, par technique d'enrochement, de la rive gauche du ruisseau, en aval de l'aqueduc ne devra pas avoir pour conséquence une diminution du lit initial. La capacité hydraulique devra être identique.
6. Les travaux d'une durée de 2 semaines devront être réalisés entre le début du mois de septembre et fin octobre, hors périodes de fortes intempéries.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **03 JUIN 2019**

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-004

arrêté portant liste de candidats à l'élection municipale
partielle de St Éloi

*Candidats élection municipale partielle de
St Éloi*

Arrêté n° 23-2019- en date du
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT-ÉLOI des 23 et 30 juin 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la démission de Monsieur Bernard HURBE, de son mandat de conseiller municipal de Saint Éloi le 6 avril 2017 ;

VU la démission de Madame Michèle PAROUTY, de son mandat de conseillère municipale de Saint Éloi le 10 avril 2017 ;

VU la démission de Monsieur Sébastien LABESSE, de son mandat de maire de Saint Éloi le 31 janvier 2019, acceptée le 1^{er} avril 2019 ;

VU l'instruction ministérielle n° 864 du 8 novembre 2018 relative aux dispositions s'appliquant dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT QUE, pour ces circonstances, le conseil municipal de Saint-Éloi doit être complété ;

VU l'arrêté n° 23-2019-04-10-002 en date du 12 avril 2019 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint-Éloi ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour le 1^{er} et 2^{ème} tour, à la préfecture de la Creuse, les mardi 4 juin et mercredi 5 juin 2019 de 9H à 17H ;

SUR PROPOSITON DE M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 23 juin 2019 et éventuellement au second tour le dimanche 30 juin 2019 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Saint-Éloi est annexée au présent arrêté.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame le maire par intérim de la commune de Saint Éloi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019

La Préfète,

signé : Magali DEBATTE

**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE SAINT-ÉLOI
DES DIMANCHES 23 ET 30 JUIN 2019**

- Monsieur Charles RAVEZ

- Monsieur Patrick CAUDRON

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 7 juin 2019

La Préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-05-002

24 Heures d'Endurance Solex à Nouziers les 8 et 9 juin
2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
- Endurance et Régularité -**

« 24 HEURES d'ENDURANCE SOLEX de NOUZIERS »

Samedi 8 et Dimanche 9 juin 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU le code du sport

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports » - et de MM. les Maires de NOUZIERS, LA CELLETTE et MOUTIER-MALCARD en date du 9 mai 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD n°2 et n°56 sur le territoire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'arrêté du Maire de NOUZIERS, en date du 13 mai 2019 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de NOUZIERS, en date du 13 mai 2019 autorisant la mise en place de trois passerelles au-dessus du circuit et interdisant le stationnement des spectateurs sur ces passerelles ;

VU la demande du 7 mars 2019 présentée par Madame Annick CHEMISIER, Présidente du Comité des fêtes de NOUZIERS aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance solex à NOUZIERS les 8 et 9 juin 2019 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU le règlement de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 22 février 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

-

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 14 mai 2019 pour les 24H d'endurance solex ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « 24 heures d'endurance solex », organisée par le Comité des Fêtes de NOUZIERS présidée par Mme Annick CHEMISIER est autorisée à se dérouler du samedi 8 juin 2019 à 17 h 00 au dimanche 9 juin 2019, à 17 h 00, à NOUZIERS sur un circuit d'une longueur de 3,650 km suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 8 juin 2019 à 8h00 au dimanche 9 juin 2019 à 20h00 :

- sur la VC n°5, du Pont de Villebasse au croisement des Prugnes
- sur la VC n°7, de Villebasse à Bellevue
- sur le chemin rural du Boucheron, de la voie communale n°7 au village du « Boucheron »
- sur les deux chemins ruraux de « La Jarraud », de la voie communale n°7 au village de « La Jarraud »

Le stationnement sera interdit dans l'agglomération de Nouziers sur les RD n°2 et n°56 du samedi 8 juin 2019 à 8h00 au dimanche 9 juin 2019 à 20h00.

La circulation sera limitée à 30 km/h dans le bourg de NOUZIERS sur la RD n°2, à partir du dimanche 9 juin 2019 dès que la route sera réouverte à la circulation jusqu'au lundi 10 juin 2019 à 8 heures.

Du samedi 8 juin 2019 au dimanche 9 juin 2019, la circulation sera interdite :

- sur la RD n° 2 du P.R. 7+000 (carrefour des 4 routes de Bellevue) au P.R. 8+164 (carrefour de la RD n° 2 avec la RD n° 56 dans le bourg de Nouziers)
- et sur la RD n° 56 de « Villebasse » du P.R. 43+408 (carrefour avec la RD n° 2 dans le bourg) au P.R. 44+200 (carrefour avec la VC du « Boucheron »), sur le territoire de la commune de NOUZIERS.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions ci-après :

- liaison « Gare de Nouziers/Bordessoule » dans les deux sens de circulation par les RD 990 et 940 ;
- liaison « Villebasse / Bordessoule » dans les deux sens de circulation par la VC des Prugnes et la RD n°2.

La mise en place, la maintenance et le repliement de la signalisation seront assurés par les soins de l'organisateur, sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de Boussac.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur :

- protection des obstacles situés le long du parcours,
- une information des pilotes avant le départ de la course sur l'é étroitesse de la route,
- les accès aux parkings des spectateurs devront être clairement indiqués. Il est également conseillé d'implanter les accès en prenant en compte des distances de visibilité suffisantes pour voir arriver les usagers circulant sur la voie publique, y compris pour voir les piétons susceptibles d'y cheminer y compris sur les accotements,
- afin de bien orienter le public, les cheminements piétons seront balisés et signalés entre les parkings et le circuit.

Trois passerelles en bois seront installées au-dessus du circuit afin de permettre le passage du public au-dessus de l'itinéraire. Leur mise en service sera soumise à autorisation délivrée par M. le Maire de NOUZIERS. Le stationnement des spectateurs y sera interdit et un commissaire sera placé au pied de chaque passerelle et de chaque côté de celle-ci pour faire respecter cette interdiction. Le passage y sera interdit 5 minutes avant l'arrivée de la course.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière à 10 m de la zone d'évolution ou un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Le ravitaillement des coureurs devra être effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Chaque stand sera équipé d'un extincteur.

L'organisateur prévoira un balayage complet de l'itinéraire si nécessaire.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée.

Des protections (bottes de paille, rubalise, etc...) devront être apposées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, piles de pont, panneaux de signalisation).

Des bottes de paille seront installées le long des barrières ainsi qu'aux endroits dangereux (virages, intersections, accès aux stands, parapet, buses).

Le circuit sera matérialisé par des banderoles et le parcours sera entièrement sécurisé, le public n'y aura pas accès.

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Pendant l'épreuve, les véhicules des riverains devront être stationnés à l'extérieur du circuit.

Le parc réservé aux concurrents sera interdit au public. Cette interdiction sera rappelée par les organisateurs par tous moyens à leur disposition (panneaux, sonorisation, commissaires).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Dans les stands, il sera formellement interdit de fumer. Plusieurs grands panneaux « INTERDICTION DE FUMER » devront être installés dans le parc des concurrents et des commissaires de course auront la charge de faire respecter cette interdiction.

Le dispositif de secours prévu est conforme au règlement fédéral :

- présence d'un médecin sur place,
- 2 ambulances,
- Croix Rouge avec équipage
- 7 postes C.B
- 1 extincteur par poste de commissaire et dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation).
- 1 téléphone (dans le local du foyer rural et réservé pour des appels urgents).

Parking visiteurs :

- mettre en place au moins 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules ;
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.(tél : n°18 ou 112)

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Madame Annick CHEMISIER, Présidente du Comité des Fêtes de NOUZIERS.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Christian TOUCHET
- 2 directeurs techniques
- 1 commissaire sportif
- 23 commissaires de route répartis sur 12 emplacements qui seront tenus en permanence (notamment durant la nuit), et porteurs des équipements de sécurité FLUO, et brassards course, et de piquets mobiles à deux faces.

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « l'Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de NOUZIERS,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Présidente du Comité des Fêtes de NOUZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 5 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-002

4ème montée historique du Pont de Chez Lord le 9 juin
2019 à Saint Pierre Cherignat

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule a moteur
endurance et régularité**

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
« 4ème montée historique du Pont de Chez Lord »

commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT

Dimanche 9 juin 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT PIERRE CHERIGNAT du 18 avril 2019 interdisant la circulation et le stationnement sur la VC n°1 ;

VU la demande en date du 9 mars 2019 présentée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ Motorsport » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 9 juin 2019 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 4 juin 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 14 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 4^{ème} montée historique du Pont de chez Lord » organisée par l'association « 2MCJ Motorsport » présidée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, est autorisée à se dérouler sur la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT le dimanche 9 juin 2019, de 8h00 à 19h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le dimanche 9 juin 2019 de 7h00 à 19h00, la voie communale n°1 sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit, de l'intersection de la VC n°1 à l'intersection de la voie communale n°2 avec la voie communale n°3 et sur la voie communale n°3 jusqu'au lieu-dit Moulin Jeune.

Le stationnement est autorisé de l'intersection de la VC n°2 à l'intersection de la VC n°13.

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique compétente.

Le code de la route devra être impérativement respecté lorsque les concurrents emprunteront les voies ouvertes à la circulation publique comme cela est prévu expressément dans le règlement de l'épreuve.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (**contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...**), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

L'organisateur veillera à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. **Elle sera renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.**

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par des barrières en bois ou plastique, renforcée par des bottes de paille ou matériaux absorbant les chocs.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 véhicule de premiers secours
- 1 ambulance
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ Motorsport ».

Les postes de commissaires doivent être implantés en nombre suffisant, de façon à couvrir la totalité du parcours, être situés à un emplacement sécurisé, être distinctement indiqués, couvrir une visibilité sur la totalité du secteur qu'ils contrôlent, être choisis de manière à ce que les signaux donnés soit parfaitement visibles des équipages, à ce que les commissaires puissent communiquer visuellement entre eux d'un poste à l'autre, sans jamais être distants de plus de 300m.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT,
- Le Président de l'association « 2MCJ Motorsport » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 7 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-11-010

Application du régime forestier de terrains appartenant à la
commune de Gentioux Pigerolles et aux habitants de La
Villatte territoire communal de Gentioux Pigerolles

**Arrêté n°
prononçant l'application du régime forestier
de terrains appartenant à la commune de Gentioux-Pigerolles
et aux habitants de La Villatte
Territoire communal de Gentioux-Pigerolles**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Gentioux Pigerolles, en date du 26 janvier 2019 ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 14 mai 2019 ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire ;
- Vu le relevé de propriété ;
- Vu les plans des lieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Prefet d'Aubusson ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Gentioux Pigerolles, sises sur le territoire communal de Gentioux Pigerolles, pour une surface de **5ha 23a 85ca** :

Territoire communal de Gentioux-Pigerolles

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale totale	Surface à appliquer
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES	BO	160	Puy l'Archimay	0ha 84a 65ca	0ha 84a 65ca
	ZA	1	Le Caillou Blanc	2ha 39a 20ca	2ha 39a 20ca
	ZA	6	Les Champs	2ha 00a 00ca	2ha 00a 00ca
Total					05ha 23a 85ca

Article 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de La Villatte sises sur le territoire communal de Gentioux Pigerolles, pour une surface de **4ha 71a 50ca** :

Territoire communal de Gentioux-Pigerolles

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale totale	Surface à appliquer
HABITANTS DE LA-VILLATTE	AD	44	Les Charreaux	0ha 45a 30ca	0ha 45a 30ca
	AD	47	Les Charreaux	1ha 66a 85ca	1ha 66a 85ca
	CL	47	La Villatte	2ha 59a 35ca	2ha 59a 35ca
Total					04ha 71a 50ca

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, Madame le Maire de la commune de Gentioux Pigerolles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Gentioux Pigerolles et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 11 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-12-003

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale de la Creuse

ARRETE N°

du 12 juin 2019

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

La Préfète,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AFONSO DA COSTA Joao**
Expert Technique, AMIS GUERET, GUERET
demeurant à GOUZON
- **Monsieur ALBIZZATI Dominique**
Opérateur, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à GUERET
- **Madame AMIEL Christelle**
Responsable Administratif, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE
- **Madame ANDRADE Françoise**
Technicien Administratif, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur AUCLAIR Christophe**
Directeur Adjoint d'Agence, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à GLENIC

Préfecture de la Creuse- Place Louis Lacrocq- B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Monsieur BALERAUD Martial**
Conducteur de Ligne, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC-BOURG

- **Monsieur BARDEAU Jean-François**
Directeur de Secteur, CAISSE D'EPARGNE d'Auvergne et du Limousin, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC

- **Monsieur BELLOT Pascal**
Ouvrier, Sarl DEMENEIX Georges et Fils, LA CELLE D'AUVERGNE
demeurant à LE COMPAS

- **Madame BILLEREY Isabelle**
Assistante Exploitation, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Madame BLONDIN Michèle**
Technicien Comptable, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

- **Monsieur BOIJOU Stéphane**
Conducteur Receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON
demeurant à VIERSAT

- **Monsieur BONHOMME Stéphane**
Ouvrier, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à GUERET

- **Monsieur BOUBET Eric**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à GENOUILLAC

- **Monsieur BOUCHER Pierre**
Commercial, BIGARD CASTRES, CASTRES
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

- **Monsieur BRECHARD Fabien**
Responsable Magasin, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC

- **Monsieur BRET Flavien**
Fileur, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à NOUZIERS

- **Monsieur BUSSEYON David**
Opérateur Traitement Thermique, AMIS, MONTLUCON
demeurant à PARSAC RIMONDEIX

- **Madame CHABASSIERE Corinne**
Assistante, COMPTAFRANCE, AUZANCES
demeurant à DONTREIX

- **Monsieur CHANTEL Xavier**
Responsable d'Equipe, AMIS GUERET, GUERET
demeurant à GOUZON

- **Monsieur CHENU Franck**
Directeur Commercial, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame CHEVREUIL Sylvie**
Responsable Service Contrôle, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Monsieur CHEZEAU Jérôme**
Technicien RD, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à NOUZERINES
- **Monsieur CLEMENT Sébastien**
Cadre Responsable de site, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur COIGNE David**
Ouvrier, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur COLLINET Fabrice**
Expert Technique, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SOUMANS
- **Monsieur COURTIN Philippe**
Manager de Formation, AFPA AUVERGNE, MONTLUCON
demeurant à SOUMANS
- **Monsieur DARDAILLON Benoit**
Agent de Collecte, SECANIM SUD EST, DUN-LE-PALESTEL
demeurant à NOTH
- **Monsieur DEBORD Jérôme**
Agent Technique, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Monsieur DECHORGNAT Sébastien**
Leader Usinage, AMIS MONTLUCON, MONTLUCON
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame DEMARGNE Solange**
Mécanicienne en Confection, POGNON GENEVE PUERICULTURE, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame DEPATUREAUX Pascale**
Réfèrent Technique, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à ISSOUDUN-LETRIEUX
- **Madame DE SANTIS Sylvie**
Adjoint des Cadres Hospitaliers, EHPAD LE CHANT DES RIVIERES, CHAMBON-SUR-
VOUEIZE
demeurant à LUSSAT
- **Madame DO CARMO Séverine**
Réfèrent Technique, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

- **Madame FAGEON Marie-Laure**
Technicien Administratif, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LAFAT
- **Madame FAROCHE Françoise**
Coupeuse, POGNON GENEVE PUERICULTURE, GUERET
demeurant à GLENIC
- **Madame FAROCHE Nicole**
Assistante Comptable, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à GUERET
- **Madame FERNANDES PACHECO Delphina**
Conseillère Clientèle, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS
demeurant à GUERET
- **Madame FONGAUFFIER Madeline**
Employée, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur FRADET Fabien**
Agent Technique Magasin, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame FRAS Christine**
Préparatrice en Pharmacie, PHARMACIE BUTTIGIEG, JARNAGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur GALLITRE Daniel**
Chauffeur Tréfilerie, ERASTEEL, COMMENTRY
demeurant à GOUZON
- **Monsieur GOURSILAUD Jacki**
Technicien, POLE EMPLOI, GUERET
demeurant à LA CELLE-DUNOISE
- **Monsieur HENIAU Fabrice**
Chef de Secteur, EUROVIA, AUBUSSON
demeurant à CHAMPSANGLARD
- **Madame HOULBREQUE Maryvonne**
Vendeuse, COULEURS DE TOLLENS, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur HOURLIER Stéphane**
Responsable Technique, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur JOUANIQUE Christophe**
Conducteur de Ligne, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à FRANSECHES
- **Monsieur LABERTHONNIERE Anthony**
Responsable Réseau Distribution, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur LAMARE Nicolas**
Agent de Collecte, SECANIM SUD EST, DUN-LE-PALESTEL
demeurant à SAINT-LAURENT

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq- B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Monsieur LEBLANC Jean-Marc**
Conducteur de Travaux, EUROVIA, AUBUSSON
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur LEROY Thierry**
Opérateur Forgeron, AMIS GUERET, GUERET
demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE
- **Monsieur LONGEAUD Eric**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
- **Monsieur LOPES DE OLIVEIRA Ricardo**
Chef d'Equipe Coffreur, DODIN CAMPENON BERNARD, TOULOUSE
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur LUINAUD Christophe**
Responsable PROD TPM et SI, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à AHUN
- **Monsieur MADELENAT David**
Conducteur de Lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur MANGIN Jean-Luc**
Responsable Contentieux, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur MANVILLE David**
Comptable, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur MARTINEZ Francisco**
Ouvrier de Fabrication, VITANUTRITION, MERINCHAL
demeurant à MERINCHAL
- **Monsieur MARTIN Gérard**
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- **Monsieur MONTEIRO DE OLIVEIRA Manuel**
Mécanicien, SARL LEBON SIMOES, MARSAC
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur MORABITO Emile**
Chef d'Atelier, Sté FURMECA, FURSAC
demeurant à FLEURAT
- **Madame NINAT Virginie**
Assistante Logistique, POREE HAVLIK, GUERET
demeurant à PIONNAT
- **Monsieur OUVRARD Cyrille**
Agent Clientèle, SAUR, VANNES
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Monsieur PAINGRIS Michaël**
Leader, AMIS, MONTLUCON
demeurant à EVAUX-LES-BAINS

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq- B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Madame PAJOT Claudine**
Agent de Service Hôtelier, EHPAD LAULADE, BUDELIERE
demeurant à CHAMBON-SUR-VOUEIZE
- **Monsieur PASCAL Maurice**
Electricien, CANTI CEGELEC AUVERGNE NORD, MONTLUCON
demeurant à TROIS-FONDS
- **Monsieur PATISSIER Fabrice**
Animateur SECU-ENVI, AMIS, MONTLUCON
demeurant à SAINT-FIEL
- **Madame PAULY Florence**
Employée Logistique, POREE HAVLIK, GUERET
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Monsieur PEIX David**
Contrôleur, AMIS GUERET, GUERET
demeurant à SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
- **Monsieur PEREIRA DE MATOS Manuel**
Ouvrier, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC
demeurant à GUERET
- **Monsieur PEYRAT Philippe**
Représentant, ETS HENRI NOUHAUD, LIMOGES
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Madame PINOT Francine**
Assistante Commerciale, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LAFAT
- **Madame PINTO TELES Marie-Christine**
Responsable Atelier Confection, POGNON GENEVE PUERICULTURE, GUERET
demeurant à BOURGANEUF
- **Madame RICATTI Nathalie**
Conseillère à l'Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-FIEL
- **Madame RIDOUX Hélène**
Technicien Comptable, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à CHATELUS-LE-MARCHEIX
- **Monsieur RIOLLET Olivier**
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- **Monsieur ROBERGE Paul**
Conducteur de Ligne, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT
- **Madame ROCHEROLLE Ingrid**
Mécanicienne en Confection, POGNON GENEVE PUERICULTURE, GUERET
demeurant à MAISON-FEYNE

Préfecture de la Creuse- Place Louis Lacrocq- B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Monsieur ROYER David**
Technicien QSE, AMIS GUERET, GUERET
demeurant à SAINTE-FEYRE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ANDRE Pascal**
Technicien Planification, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur AUCLAIR Alain**
Technicien, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur BARDEAU Jean-François**
Directeur de Secteur, CAISSE D'EPARGNE d'Auvergne et du Limousin, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- **Monsieur BERGERON Jean-Luc**
Pâtissier, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- **Madame BIZET Françoise**
Ouvrier Principal, EHPAD LE CHANT DES RIVIERES, CHAMBON-SUR-VOUEIZE
demeurant à LUSSAT
- **Madame BLANCHARD Guylaine**
Conseiller de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE d'Auvergne et du Limousin, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à VALLIERE
- **Madame BLONDIN Michèle**
Technicien Comptable, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur BOURRAS David**
Conducteur de Lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur BRET Flavien**
Fileur, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à NOUZIERS
- **Madame BUGEAUD Nadine**
Technicien Administratif, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Monsieur BUTTE Didier**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES
- **Monsieur CAGNOT Dominique**
Cariste, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC-BOURG

- **Monsieur CASSIER Jean-Pierre**
Conducteur de Travaux, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES
- **Monsieur CHAZARD Philippe**
Ouvrier Ebarbeur, Sarl Aluminium Bourbonnais (CAST'AL), VAUX
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
- **Monsieur CUVILLIEZ Joël**
Chef d'Equipe, SAS PICHON, SAINT-FIEL
demeurant à CHENIERS
- **Madame DELAMARE Patricia**
Assistante Commerciale, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame DELEAU Nathalie**
Attachée Juridique, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame DEMARGNE Solange**
Mécanicienne en Confection, POGNON GENEVE PUERICULTURE, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur DEMAY Pascal**
Technicien Maintenance, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur DESMOULIN Fabrice**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BORD-SAINT-GEORGES
- **Monsieur DUFRESSE Dominique**
Opérateur Régleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- **Madame FAVIER Martine**
Assistante Technique, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur FAYADAS Régis**
Technicien Process, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOILLAC
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame FLUZIN Astrid**
Employée Libre Service, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
demeurant à GLENIC
- **Madame FOREST Maryline**
Assistante de Gestion Administrative, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET
demeurant à CHENIERS
- **Madame FRAS Christine**
Préparatrice en Pharmacie, PHARMACIE BUTTIGIEG, JARNAGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur GALLINARO Patrick**
Technicien Supérieur du Son, RADIO FRANCE, PARIS
demeurant à GUERET

Préfecture de la Creuse- Place Louis Lacrocq- B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Madame GIDELLES Josiane**
Assistante des Opérations, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Madame GIRARD Fabienne**
Employée de Comptabilité, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à SAGNAT
- **Madame GIVERNAUD Ghyslaine**
Référent Technique, URSSAF CREUSE, LIMOGES
demeurant à SAINT-VAURY
- **Monsieur GOURSILLAUD Jacki**
Technicien, POLE EMPLOI, GUERET
demeurant à LA CELLE-DUNOISE
- **Monsieur HERMITTE Roland**
Approvisionnement, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES
- **Madame HOULBREQUE Maryvonne**
Vendeuse, COULEURS DE TOLLENS, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur KIRSTEN Guy**
Agent de Production, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à AUGERES
- **Monsieur LEMASSON Thierry**
Technicien Supérieur du Son, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur LEPRAT Gilles**
Chef de Poste, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Monsieur LESCHER Pascal**
Responsable Administratif, COLAS SUD-OUEST, LA BRIONNE
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame LONGEAUD Silvie**
Technicien Administratif, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur MARTINEZ Francisco**
Ouvrier de Fabrication, VITANUTRITION, MERINCHAL
demeurant à MERINCHAL
- **Monsieur MARTIN Jean-Louis**
Technicien Support Clients, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON
demeurant à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
- **Monsieur MIGNOT Gilles**
Assistant Logistique, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC-BOURG

- **Monsieur MONTEIRO DE OLIVEIRA Manuel**
Mécanicien, SARL LEBON SIMOES, MARSAC
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur MORABITO Emile**
Chef d'Atelier, Sté FURMECA, FURSAC
demeurant à FLEURAT
- **Madame MULLER Laurence**
Ouvrier Spécialisé, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à JOUILLAT
- **Madame OLIVIER Marie-Claire**
Assistante Paie, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à CRESSAT
- **Monsieur PAPILLON Thierry**
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à NAILLAT
- **Monsieur PASCAL Maurice**
Electricien, CANTI CEGELEC AUVERGNE NORD, MONTLUCON
demeurant à TROIS-FONDS
- **Madame PASCAUD Corinne**
Infirmière, DIRECTION REG. SERVICE MEDICAL LIMOUSIN POITOU-CHARENTES,
LIMOGES
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame PESCHER Marie-Line**
Cadre, URSSAF CREUSE, LIMOGES
demeurant à ARRENES
- **Madame PEVARELLO Marie-Carmen**
Mécanicienne en Confection, POGNON GENEVE PUERICULTURE, GUERET
demeurant à LA SAUNIERE
- **Monsieur PILET Philippe**
Contremaître, VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
- **Madame POISSONNIER Josiane**
Employée Administrative, SAS PICHON, SAINT-FIEL
demeurant à CHENIERS
- **Monsieur RAYMOND Régis**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BORD-SAINT-GEORGES
- **Monsieur RENET Yannick**
Ouvrier Qualifié, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur RIBEROLLE Francis**
Chargé de Clientèle, CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL, NANTES
demeurant à FLEURAT

- **Monsieur ROBERT Jean-Claude**
Fileur, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Madame ROMAINE Laurence**
Assistante Ressources Humaines, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BORD-SAINT-GEORGES
- **Monsieur RONZEAU Bruno**
Opérateur Régleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- **Monsieur SIMONNET Bruno**
Boucher, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
demeurant à JOUILLAT
- **Monsieur SIMONNET Daniel**
Responsable Groupe, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à CLUGNAT
- **Madame SUCHAUD Mireille**
Agent Polyvalent, CRESCENDO RESTAURATION SA, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur THOMAZON Alain**
Technicien Achat, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Madame TOURTEAU Valérie**
Assistante de Direction, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL LIMOUSIN
POITOU CHARENTES, LIMOGES
demeurant à LA CELLE-DUNOISE
- **Monsieur TROUBAT Didier**
Ouvrier, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur TSCHIRHART David**
Réfèrent Métiers, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINTE-FEYRE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AUCLAIR Alain**
Technicien, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET
demeurant à SAINT-FIEL
- **Madame AUDOUX Sylvie**
Employée, Direction Régionale du Service Médical Centre-Val de Loire, ORLEANS
demeurant à SAINT-SEBASTIEN
- **Monsieur BARDEAU Jean-François**
Directeur de Secteur, Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC

Préfecture de la Creuse- Place Louis Lacrocq- B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Madame BIARD Joëlle**
Cadre, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à MAZEIRAT
- **Monsieur BOURDU Alain**
Conducteur de Ligne, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à LA SAUNIERE
- **Monsieur BOURET Philippe**
Chef de Projet, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à ROCHES
- **Madame BOURLIAUD Muriel**
Attachée de Direction, CNAM, PARIS
demeurant à BONNAT
- **Madame BUGEAUD Nadine**
Technicien Administratif, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Madame CALMES Michèle**
Dessinatrice, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Madame CASIMIR Christine**
Technicien Administratif, GEFCO FRANCE, COURBEVOIE
demeurant à SAINT-SEBASTIEN
- **Monsieur CASSIER Jean-Pierre**
Conducteur de Travaux, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES
- **Monsieur DAGUENET John**
Boulangier - Pâtissier, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur DUBANET Jean-Louis**
Réfèrent Sécurité, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à LA SAUNIERE
- **Madame DUBREUIL Nicole**
Mécanicienne en confection, LINDOR, LE DORAT
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur DUMET Daniel**
Magasinier Outillage, AMIS GUERET, GUERET
demeurant à SAINT-VAURY
- **Madame ESTIVIE Francine**
Gestionnaire de clientèle professionnelle, CAISSE D'EPARGNE d'Auvergne et du Limousin,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur ETHEVE Charles**
Technicien Logistique, AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE
demeurant à SAINT-MARIEN

- **Monsieur ETIENNE Pierre**
Conducteur Receveur, KEOLIS MONTLUCON, MONTLUCON
demeurant à VIERSAT
- **Madame FAVIER Martine**
Assistante Technique, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame FRAS Christine**
Préparatrice en Pharmacie, PHARMACIE BUTTIGIEG, JARNAGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur GALLINARO Patrick**
Technicien Supérieur du Son, RADIO FRANCE, PARIS
demeurant à GUERET
- **Monsieur GIRY Olivier**
Opérateur Régleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à BAZELAT
- **Madame GRAND Monique**
Technicien Comptable retraitée, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur GRESSOT Jean-Philippe**
Adjoint technique, FOYER RESIDENCE DE L'EAU BONNE, CHENERAILLES
demeurant à CHENERAILLES
- **Monsieur JOUHANNEAU Jean-Pierre**
Technicien Qualité, SAS PICHON, SAINT-FIEL
demeurant à CHENIERS
- **Monsieur KLEIN Dominique**
Responsable Technique, SAINT GOBAIN GLASS FRANCE, AUBERVILLIERS
demeurant à DOMEYROT
- **Monsieur LABESSE Pascal**
Fileur, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à GENOUILLAC
- **Madame LACOUR Martine**
Technicienne Compable retraitée, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à CHAMBORAND
- **Madame LADAME Sylvie**
Assistante de Direction, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à CROZANT
- **Madame LEMASSON-ATON Chantal**
Conseillère-Référente, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à CHAMPSANGLARD
- **Monsieur LEMASSON Thierry**
Technicien Supérieur du Son, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame LIMOUZIN Marie-Joëlle**
Responsable Régulation, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à LA BRIONNE

Préfecture de la Creuse- Place Louis Lacrocq- B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Madame MARGNE Isabelle**
Chargée d'Accueil, RADIO FRANCE, PARIS
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur MARTINEZ Francisco**
Ouvrier de Fabrication, VITANUTRITION, MERINCHAL
demeurant à MERINCHAL
- **Monsieur MONTEIRO DE OLIVEIRA Manuel**
Mécanicien, SARL LEBON SIMOES, MARSAC
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur MORABITO Emile**
Chef d'Atelier, Sté FURMECA, FURSAC
demeurant à FLEURAT
- **Monsieur PASCAL Maurice**
Electricien, CANTI CEGELEC AUVERGNE NORD, MONTLUCON
demeurant à TROIS-FONDS
- **Madame PENOT Sylvie**
Conseiller de Clientèle, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES
demeurant à SAINT-FIEL
- **Madame PEVARELLO Marie-Carmen**
Mécanicienne en Confection, POGNON GENEVE PUERICULTURE, GUERET
demeurant à LA SAUNIERE
- **Madame PINET Bernadette**
Technicien Administratif retraitée, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à AZERABLES
- **Monsieur PUYFOULHOUX Denis**
Directeur Territorial, POLE EMPLOI NOUVELLE AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à AHUN
- **Monsieur RIVET Philippe**
Gestionnaire Service Clients, CAISSE D'EPARGNE d'Auvergne et du Limousin, CLER-
MONT-FERRAND
demeurant à GUERET
- **Madame ROUCHON Eliane**
Technicienne, RADIO FRANCE, PARIS
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur ROUCHON Jean-Maurice**
Technicien, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame SIGNAMARCHEIX Sylvie**
Chargée d'Accueil, RADIO FRANCE, PARIS
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame SNAKKERS Marie-France**
Chargée d'Accueil, RADIO FRANCE, PARIS
demeurant à JOUILLAT

Préfecture de la Creuse- Place Louis Lacrocq- B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Monsieur TOLDO Serge**
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LAFAT
- **Monsieur TOUZET Franck**
Conducteur de ligne, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame VOISIN Sabine**
Hotesse d'Accueil, HYPERMARCHÉ CARREFOUR GUERET, GUERET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BARRES Annie**
Assistante Qualité, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON
demeurant à BLESSAC
- **Madame BAYLE Anne-Marie**
Titulaire Assistant, Banque de France, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur BAYLE Fabrice**
Titulaire Assistant, Banque de France, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame CIBOT Marie-Claude**
Employée d'Usine, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
- **Monsieur DESTERNE Michel**
Assistant Logistique, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur FAYADAS Christian**
Responsable magasinier, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à FRANSECHES
- **Madame GRAND Monique**
Technicien Comptable retraitée, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur GUY Camille**
Responsable Poinçonnage, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à LAVAVEIX-LES-MINES
- **Monsieur IFANGER Denis**
Ouvrier Contrôle Finition, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur KLEIN Dominique**
Responsable Technique, SAINT GOBAIN GLASS FRANCE, AUBERVILLIERS
demeurant à DOMEYROT
- **Madame LACOUR Martine**
Technicienne Compable retraitée, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à CHAMBORAND

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq- B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Madame LADAME Sylvie**
Assistante de Direction, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à CROZANT

- **Madame MACUTO Martine**
Ouvrière, J.M. WESTON, LIMOGES
demeurant à BOURGANEUF

- **Monsieur MAILLARD André**
Agent de Maintenance, SECANIM SUD EST, DUN-LE-PALESTEL
demeurant à DUN-LE-PALESTEL

- **Monsieur MARTINEZ Francisco**
Ouvrier de Fabrication, VITANUTRITION, MERINCHAL
demeurant à MERINCHAL

- **Monsieur MONDON Thierry**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX
demeurant à MOURIOUX-VIEILLEVILLE

- **Monsieur MONGARNY Daniel**
Technicien Maintenance, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC

- **Monsieur MONTEIRO DE OLIVEIRA Manuel**
Mécanicien, SARL LEBON SIMOES, MARSAC
demeurant à LA BRIONNE

- **Monsieur MORABITO Emile**
Chef d'Atelier, Sté FURMECA, FURSAC
demeurant à FLEURAT

- **Monsieur PASCAL Maurice**
Electricien, CANTI CEGELEC AUVERGNE NORD, MONTLUCON
demeurant à TROIS-FONDS

- **Monsieur PIGNOT Christian**
Agent Encadrement, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BETETE

- **Madame PINET Bernadette**
Technicien Administratif retraitée, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à AZERABLES

- **Madame PLACE Ariane**
Comptable, NOTAIRES ASSOCIES BAES FERTE SCHNEEGANS, VINCENNES
demeurant à FURSAC

- **Monsieur PRIOT Jean-Luc**
Conducteur de Ligne, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

- **Monsieur RICHARD Christian**
Conducteur de Ligne, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

Préfecture de la Creuse- Place Louis Lacrocq- B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Madame SOULEBOT Agnès**
Technicien, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à LUPERSAT

- **Madame SUDRE Marie-Christine**
Réfèrent Technicien - Retraitée, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET
demeurant à SAINTE-FEYRE

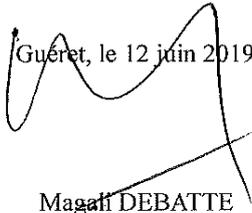
- **Madame THOMAS Nadine**
Cadre, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

- **Monsieur TOLDO Serge**
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à LAFAT

- **Madame TOURAINE Pascale**
Collaboratrice d'Assurance, TOURAINE Joël - Agent Général d'Assurance Allianz,
LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 12 juin 2019



Magali DEBATTE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-12-002

Arrêté accordant Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion
de la promotion du 14 juillet 2019



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale de la Creuse

ARRETE N°

du 12 juin 2019

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

La Préfète,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BIALOUX Olivier**
Responsable Unité de Gestion, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur JOLIVET Bertrand**
Responsable Multi Sites, SA ESPACE VERT DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame CELLIE Sylvie**
Cadre Bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur GUILLOT Jean-Marc**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AUZANCES
- **Monsieur PACAUD Thierry**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AUZANCES
- **Monsieur PINLON Pascal**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-DOMET

Préfecture de la Creuse- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 Guéret Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame DESABRES Christine**
Conseiller, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à GUERET
- **Monsieur JOLY Gilles**
Magasinier Appro Céréales, NATEA AGRICULTURE, LIMOGES Cedex
demeurant à PIERREFITTE
- **Madame MARTAUD Marie-France**
Technicien PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Madame PRADILLON Yvette**
Conseiller PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à BOURGANEUF

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur GOMY Michel**
Directeur agence bancaire, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur ORSONNEAU Didier**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à GUERET
- **Madame ROCHE Josiane**
Responsable Service PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 12 juin 2019



Magali DEBATTE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-05-001

arrêté fixant la liste de la commune la plus peuplée par
canton

Arrêté n°
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6
décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

LA PRÉFÈTE de la CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'Arrêté n° 2015097-0006 du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du Département de la Creuse, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté n° 2015097-0006 du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de la Creuse, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 5 juin 2019
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-003

arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale
partielle de Faux-Mazuras

*élection municipale partielle Faux Mazuras
liste de candidats*

Arrêté n° 23-2019- en date du
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de FAUX-MAZURAS des 23 et 30 juin 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la démission de Monsieur Jacques MAZIERE de son mandat de maire de Faux-Mazuras le 28 mars 2019 acceptée le 1^{er} avril 2019 ;

VU la démission de Monsieur Lucien MATHIAS de son mandat de conseiller municipal de Faux-Mazuras le 3 avril 2019 ;

VU la démission de Monsieur Jean-François GOUNY, de son mandat d'adjoint au maire et conseiller municipal de Faux-Mazuras le 17 avril 2019 acceptée le 19 avril 2019 ;

VU la démission de Monsieur Jacques MAZIERE de son mandat de conseiller municipal de FAUX MAZURAS reçue en préfecture le 18 avril 2019 ;

VU la démission de Monsieur Anthony DENIS, conseiller municipal de la commune de FAUX MAZURAS reçu à la préfecture de la Creuse le 24 avril 2019 ;

VU l'instruction ministérielle n° 864 du 8 novembre 2018 relative aux dispositions s'appliquant dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT QUE, pour ces circonstances, le conseil municipal de FAUX-MAZURAS doit être complété ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-19-004 du 19 avril 2019 modifié le 26 avril 2019 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de FAUX MAZURAS ;

CONSIDERANT les candidatures déposées pour le 1^{er} et 2^{ème} tour, à la préfecture de la Creuse, les mardi 4 juin et mercredi 5 juin 2019 de 9H à 17H ;

SUR PROPOSITON DE M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 23 juin 2019 et éventuellement au second tour le dimanche 30 juin 2019 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de FAUX-MAZURAS est annexée au présent arrêté.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le maire par intérim de la commune de FAUX MAZURAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019
La Préfète,

signé : Magali DEBATTE

**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE FAUX-MAZURAS
DES DIMANCHES 23 ET 30 JUIN 2019**

- **M. Eric BOUQUET**
- **Mme Jacqueline EYMOND-LARITAZ**
- **Mme Sandrine CHEVE**
- **M. Yannick SULPICE**
- **M. Jean-Louis PLANADE**
- **Mme Ophélie BERTIN**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 7 juin 2019

La Préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-11-004

Arrêté fixant les prescriptions suite a la fourniture de la première étude de danger du barrage de Chammet et les nouvelles dispositions relatives a la sécurité et a la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SUITE A LA FOURNITURE DE LA PREMIÈRE ÉTUDE DE DANGERS DU BARRAGE DE CHAMMET ET LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CONCÉDÉS EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2016-530 DU 27 AVRIL 2016

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'énergie, et notamment ses articles R. 521-43 et R. 521-44,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,
- Vu** le décret du 6 Octobre 1955 qui a déclaré d'utilité publique, autorisé les travaux de l'aménagement hydroélectrique de **CHAMMET** situé sur les communes de Faux-la-Montagne (Creuse) et de Peyrelevade (Corrèze) confié l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,
- Vu** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement,

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00- Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : www.creuse.gouv.fr

I

Vu l'étude de dangers du 19 décembre 2013, transmise par la société EDF le 7 janvier 2014,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 25 Janvier 2019,

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers du barrage de **CHAMMET** n'a pas détecté d'erreur manifeste ni d'insuffisance grave qui remettrait en cause ses conclusions,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées,

Considérant, enfin, que la procédure contradictoire engagée avec l'exploitant, par courrier du 6 mai 2019, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de **CHAMMET**, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de **CHAMMET** seront correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : Études complémentaires

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les actions complémentaires identifiées suite à l'étude de danger sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Actions complémentaires	Délais
Produire une note de stabilité de l'ouvrage	31 décembre 2019
Réaliser une expertise des brimbales de la chaîne cinématique des clapets	31 décembre 2032

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du code de l'environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du code de l'environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de CHAMMET est à réaliser **avant le 31 décembre 2032**.

Article 6 : Échéance des obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-126 du code de l'environnement, les échéances et périodicité des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**, la période de surveillance étant arrivée à son échéance, le rapport est remis au service de contrôle avant le 30 Juin 2019,
- le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**, l'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée au 30 juin 2019 et le rapport est à remettre au service au service de contrôle avant le 31 décembre 2019.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication (y compris via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté est notifié au directeur d'EDF HYDRO Centre. Une copie est adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze, à Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, aux Maires de FAUX-la-MONTAGNE (Creuse) et PEYRELEVADE (Corrèze), ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Fait à Guéret, le **11 JUIN 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-11-006

Arrêté fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de danger du barrage de Faux-la-Montagne et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret N° 2016-530 du 27 avril 2016



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SUITE A LA FOURNITURE DE LA PREMIÈRE ÉTUDE DE DANGERS DU BARRAGE DE FAUX-LA-MONTAGNE ET LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CONCÉDÉS EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2016-530 DU 27 AVRIL 2016

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'énergie, et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,
- Vu** le décret du 6 Octobre 1955 qui a déclaré d'utilité publique, autorisé les travaux de l'aménagement hydroélectrique de **FAUX-LA-MONTAGNE** situé sur la commune de Faux-la-Montagne et confié l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,
- Vu** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement,
- Vu** l'étude de dangers du 27 janvier 2014, transmise par la société EDF le 11 février 2014,

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : www.creuse.gouv.fr

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2019,

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 avril 2019 ,

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers du barrage de FAUX-LA-MONTAGNE n'a pas détecté d'erreur manifeste ni d'insuffisance grave qui remettrait en cause ses conclusions,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées,

Considérant, enfin, que la procédure contradictoire engagée avec l'exploitant, par courrier du 6 mai 2019, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de FAUX-LA-MONTAGNE, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de FAUX-LA-MONTAGNE seront correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : Études complémentaires

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les actions complémentaires identifiées suite à l'étude de danger sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Actions complémentaires	Délais
Réaliser une campagne de compléments d'investigations dans la fondation rive droite	31 décembre 2023
Produire une étude de débitance de l'évacuateur de crue et justifier son incidence sur la cote atteinte par la crue projet	31 décembre 2023

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du code de l'environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du code de l'environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de FAUX-LA-MONTAGNE est à réaliser **avant le 31 décembre 2032.**

Article 6 : Échéance des obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-126 du code de l'environnement, les échéances et périodicité des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**, la période de surveillance étant arrivée à son échéance, le rapport est remis au service de contrôle avant le 30 juin 2019,
- le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**, l'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée au 31 mars 2023 et le rapport est à remettre au service de contrôle avant le 30 juin 2023.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication (y compris via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.f).

Article 8 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté est notifié au directeur d'EDF HYDRO Centre. Une copie en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, à Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Fait à Guéret, le **11 JUIN 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-13-001

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015217-05 du 05 août
2015 modifié relatif à la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de
la Creuse

**ARRETE modificatif n°
à l'arrêté n° 2015217-05 du 05 août 2015 modifié
relatif à la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-11, R. 514-37 et R. 514-40 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et suivants du titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015217-05 du 5 août 2015 modifié par l'arrêté n° 2015222-02 du 10 août 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU le courrier en date du 13 mai 2019 de M. le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015217-05 du 5 août 2015 modifié susvisé est désormais rédigé comme suit :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est placée sous la présidence de la Préfète de la Creuse ou de son représentant.

Elle comprend avec voix délibérative :

- Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant, Présidente ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse ou son représentant ;
- Mme le Maire d'Aulon ou son représentant ;
- M. le Maire de Sardent ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son représentant ;
- Mme la Présidente de l'association départementale des communes forestières ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;

- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Porte-parole de la Confédération Paysanne Creusoise ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale Syndicale Agricole des exploitants familiaux (MODEF) ou son représentant ;
- M. le Président du Service de Remplacement de la Creuse, association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant ;
- M. André VERNAUDON, proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles de la Creuse ;
- M. le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
- M. le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- Mme la Présidente de « Guéret Environnement », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ou son représentant ;
- M. le Président de «l'Escuro, CPIE des Pays Creusois », association agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant.

Sans voix délibérative (voix consultative)

- Un représentant de la SAFER Nouvelle Aquitaine ;
- Le directeur de l'agence territoriale du Limousin (office national des forêts), lorsque la commission traite des questions relatives aux espaces forestiers.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015217-05 du 5 août 2015 modifié est désormais rédigé comme suit :

La CDPENAF peut, sur décision de sa présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclaircir ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 : La durée des mandats mentionnés à l'article 1 courent pour la durée restante soit jusqu'au 05 août 2021.

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015217-05 du 5 août 2015 modifié susvisé relatif à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers restent inchangés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 juin 2019
 La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ecole de ST-SULPICE-LE-GUERETOIS

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« ÉCOLE » - 1, Allée Louise Michel – 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Claude GUERRIER, Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le périmètre de l'École - 1, Allée Louise Michel – 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois
1, rue de la Liberté – 23000 SAINT-SULPICE-LE- GUÉRÉTOIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Garage Aucouturier à GOUZON

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« GARAGE AUCOUTURIER » - ZA Bellevue 23230 GOUZON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Manuel AUCOUTURIER, propriétaire de l'enseigne « GARAGE AUCOUTURIER » - ZA Bellevue 23230 GOUZON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Manuel AUCOUTURIER, propriétaire de l'enseigne « GARAGE AUCOUTURIER » - ZA Bellevue 23230 GOUZON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Manuel AUCOUTURIER - « GARAGE AUCOUTURIER » - ZA Bellevue 23230 GOUZON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. AUCOUTURIER, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Lycée Pierre Bourdan à GUERET

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LYCÉE PIERRE BOURDAN » - Place Molière 23000 GUERET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric GOUGEAUD, Proviseur de l'établissement scolaire « LYCÉE PIERRE BOURDAN » - Place Molière 23000 GUERET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Proviseur de l'établissement scolaire « LYCÉE PIERRE BOURDAN » - Place Molière 23000 GUERET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras visionnant la voie publique, dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé, délimité par les voies suivantes : Place Molière – Rue Alfred de Musset – Rue Boileau – Rue Pierre Corneille.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Proviseur « LYCÉE PIERRE BOURDAN » - Place Molière 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Proviseur de l'Etablissement, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie AUNAC à CROCQ

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« PHARMACIE AUNAC » - 63, Grande Rue 23260 CROCQ

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc AUNAC, propriétaire de l'enseigne « PHARMACIE AUNAC » - 63, Grande Rue 23260 CROCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Marc AUNAC, propriétaire de l'enseigne « PHARMACIE AUNAC » - 63, Grande Rue 23260 CROCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Marc AUNAC - 63, Grande Rue 23260 CROCQ

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. AUNAC, ainsi qu'à M. le Maire de CROCQ.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Quincaillerie Legrand à JARNAGES

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« QUINCAILLERIE LEGRAND » - 50, Grande Rue 23140 JARNAGES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal LEGRAND, propriétaire de l'enseigne « QUINCAILLERIE LEGRAND » - 50, Grande Rue 23140 JARNAGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Pascal LEGRAND, propriétaire de l'enseigne « QUINCAILLERIE LEGRAND » - 50, Grande Rue 23140 JARNAGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pascal LEGRAND - 50, Grande Rue 23140 JARNAGES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LEGRAND, ainsi qu'à M. le Maire de JARNAGES.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-05-003

Arrêté portant correction de l'arrêté préfectoral n°
23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et
à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans
le département de la Creuse

Arrêté n° **du juin 2019**
portant correction de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA du CHAUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE DE FURSAC, SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE DE FURSAC et SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-006 du 27 mai 2019 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-007 du 27 mai 2019 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Creuse ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté le 30 avril 2019 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et le rapport de synthèse établi par le Directeur Départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 susvisé en ce sens qu'il y est fait référence à l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-003 du 25 mai 2018 en lieu et place de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la correction correspondante ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 susvisé est désormais rédigé comme suit : « *Conformément à l'article R. 422-86 du code de l'environnement, la chasse dans les réserves est interdite (extrait de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019)* ».

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 susvisé demeure sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 5 juin 2019

**Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (étant précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le recours contentieux peut être formulé en utilisant le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-011

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Epargne de GOUZON

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence bancaire «CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN»
3, Place de l'Eglise – 23230 GOUZON

La Préfète de La Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin – 63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence bancaire «CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN» 3, Place de l'Eglise – 23230 GOUZON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention des actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
63, rue Montlosier - 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-010

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection Ets Pradeux Monteil à AUZANCES

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« ETS PRADEUX MONTEIL » - 11, rue du Maréchal Leclerc 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe BOYER, gérant de l'enseigne « ETS PRADEUX MONTEIL » - 11, rue du Maréchal Leclerc 23700 AUZANCES ;

Vu l'arrêté n°2015-313-13 du 9 novembre 2015, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Philippe BOYER, gérant de l'enseigne « ETS PRADEUX MONTEIL » - 11, rue du Maréchal Leclerc 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue - Cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Philippe BOYER - « ETS PRADEUX MONTEIL » - 11, rue du Maréchal Leclerc 23700 AUZANCES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BOYER, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-012

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection Préfecture de la Creuse - GUERET

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant modification d'autorisation du système de vidéoprotection de la Préfecture de la Creuse
- Place Louis Lacroq et 4, rue de l'Ancienne Mairie -
23000 GUERET

La Préfète de La Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Madame la Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté n°23-2018-04-05-018 en date du 5 avril 2018, valant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Préfecture de la Creuse ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La Préfecture de la Creuse est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre Place Louis Lacroq et 4, rue de l'Ancienne Mairie 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics et de leurs abords - Prévention d'actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de :

Bâtiment situé Place Louis Lacrocq

- Six caméras intérieures et cinq caméras visionnant la voie publique dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé, délimité par les voies suivantes : Avenue de la Sénatorerie / Place Bonnyaud / Rue Eugène France / Avenue de la République / Rue Martin Nadaud / Place Louis Lacrocq / Grande Rue / Rue Ingres.

Bâtiment Annexe situé 4, rue de l'Ancienne Mairie

- Une caméra intérieure et deux caméras visionnant la voie publique dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé, délimité par les voies suivantes : Rue de l'Ancienne Mairie / Rue du Prat.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Préfecture de la Creuse - Direction des services du Cabinet
Place Louis Lacrocq 23011 GUERET CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-11-007

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°
2013-218-02 du 6 août 2013 imposant à EDF UP Centre
exploitant l'ouvrage hydraulique de Lavaud-Gelade la mise
à jour de l'étude de dangers



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-218-02 DU 6 AOÛT 2013 IMPOSANT A EDF UP CENTRE EXPLOITANT L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE LAVAUD-GELADE LA MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2, L. 521-6, R. 521-43 et R. 521-44,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret du 18 avril 1931 et les différents avenants en date des 24 août 1933, 16 mars 1943 et du 14 février 1978, concédant à EDF l'exploitation des chutes du « Chataint » et de « Monteillard » dans le département de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-218-02 du 6 août 2013 imposant la mise à jour de l'étude de danger du barrage de LAVAUD-GELADE, et notamment son article 5, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 janvier 2019,

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 avril 2019 ;

Considérant, que la procédure contradictoire engagée avec l'exploitant, par courrier du 6 mai 2019, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-218-02 du 6 août 2013, la date « avant le 31 décembre 2021 » est remplacée par « avant le 31 décembre 2022 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-218-02 en date du 6 août 2013 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté est notifié au directeur d'EDF HYDRO Centre. Une copie en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, aux Maires de SAINT-MARC-A-LOUBAUD et ROYERE-DE-VASSIVIERE, ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Fait à Guéret, le 11 JUIN 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-11-009

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°
2014-078-02 du 19 mars 2014 imposant à EDF UP Centre
exploitant l'ouvrage hydraulique de Vassivière la mise à
jour de l'étude de dangers



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-078-02 DU 19 MARS 2014 IMPOSANT A EDF UP CENTRE EXPLOITANT L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE VASSIVIÈRE LA MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2, L. 521-6, R. 521-43 et R. 521-44,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret du 6 Octobre 1955 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne, sur la Maulde et le Dorat, affluents de la Vienne, dans les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-078-02 du 19 mars 2014 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de VASSIVIÈRE, et notamment son article 5, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 janvier 2019,

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 avril 2019 ;

Considérant, que la procédure contradictoire engagée avec l'exploitant, par courrier du 6 mai 2019, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-078-02 du 19 mars 2014, la date « avant le 31 décembre 2022 » est remplacée par « **avant le 31 décembre 2019** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-078-02 en date du 19 mars 2014 susvisé demeurent sans changement.

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : www.creuse.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté est notifié au directeur d'EDF HYDRO Centre. Une copie en est adressée au Maire de ROYERE-de-VASSIVIERE, à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Fait à Guéret, le 1 JUIN 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-11-005

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°
2015-037-0002 du 6 février 2015 imposant à EDF UP
Centre exploitant l'ouvrage hydraulique de
Confolent-les-Combes la mise à jour de l'étude de dangers



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-037-0002 DU 6 FEVRIER 2015 IMPOSANT A EDF UP CENTRE EXPLOITANT L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE CONFOLENT-LES-COMBES LA MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2, L. 521-6, R. 521-43 et R. 521-44,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,
- Vu** le décret du 12 janvier 1931 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation d'une usine hydroélectrique à Confolant-les-Combes dans le département de la Creuse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-686 du 24 juin 2005 qui a autorisé à poursuivre l'exploitation de cette chute par un pour une durée de 40 ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2043,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-037-0002 du 6 février 2015 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de CONFOLANT-LES-COMBES, et notamment son article 6, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,
- Vu** le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 janvier 2019,
- Vu** l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT**, que la procédure contradictoire engagée avec l'exploitant du projet, par courrier du 6 mai 2019, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : À l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014-078-02 du 19 mars 2014, la date « avant le 31 décembre 2022 » est remplacée par « **avant le 31 décembre 2026** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-037-0002 en date du 6 février 2015 susvisé demeurent sans changement.

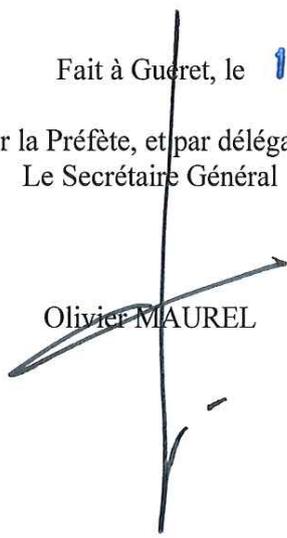
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté est notifié au directeur d'EDF HYDRO Centre. Une copie en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, à Monsieur le Maire d'AUBUSSON, ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Fait à Guéret, le 11 JUIN 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2019-06-11-008

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°
2015-037-0003 du 6 février 2015 imposant à EDF UP
Centre exploitant l'ouvrage hydraulique de Roche-Talamie
la mise à jour de l'étude de dangers



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-037-0003 DU 6 FÉVRIER 2015 IMPOSANT A EDF UP CENTRE EXPLOITANT L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE ROCHE-TALAMIE LA MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2, L. 521-6, R. 521-43 et R. 521-44,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,
- Vu** le décret du 2 juin 1929 autorisant les travaux d'aménagement de la chute de Chatelus et le décret du 6 janvier 1956, concédant l'exploitation de l'ouvrage hydraulique de Roche-Talamie à la société EDF SA,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-037-0003 du 6 février 2015 imposant la mise à jour de l'étude de danger du barrage de ROCHE-TALAMIE, et notamment son article 5, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,
- Vu** le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 janvier 2019
- Vu** l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 avril 2019,
- Considérant**, que la procédure contradictoire engagée avec l'exploitant, par courrier du 6 mai 2019, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-037-0003 du 6 février 2015, la date « avant le 31 décembre 2019 » est remplacée par « **avant le 31 décembre 2026** ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-037-0003 en date du 6 février 2015 susvisé demeurent sans changement.

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : www.creuse.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté est notifié au directeur d'EDF HYDRO Centre. Une copie en est adressée au Maire de CHATELUS-LE-MARCHEIX, ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Fait à Guéret, le 11 JUIN 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-11-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 modifié portant
renouvellement de la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial de la Creuse

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004
du 20 avril 2018 modifié portant renouvellement de la composition de
la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, L. 752-1, L. 752-3, L. 752-15 et R. 751-1 à R. 751-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 ;

Vu les désignations respectivement transmises par M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse, par M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse et par M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse, par courriers en date des 6 février, 15 février et 11 avril 2019 ;

Considérant que l'article L. 751-2 du code du commerce prévoit que la commission départementale d'aménagement commercial comprend désormais « *trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique* » dont la désignation appartient aux chambres consulaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser en conséquence les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 modifié susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 modifié susvisé, est complété comme suit :

« 3°-Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique (sans voix délibérative) :
- M. Dominique BATY, membre désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse ;
- Mme Elodie MALHOMME de la ROCHE, membre désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse ;
- M. Joël BIALOUX, membre désigné par la Chambre d'Agriculture de la Creuse ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 modifié susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 juin 2019

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Hôtel Lépinat à CROZANT

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« HÔTEL LÉPINAT – Centre d'Interprétation » - 5, rue Armand Guillaumin – 23160 CROZANT

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre VEYSSEIX, Directeur du site « HÔTEL LÉPINAT – Centre d'Interprétation » - 5, rue Armand Guillaumin – 23160 CROZANT;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de « HÔTEL LÉPINAT – Centre d'Interprétation » - 5, rue Armand Guillaumin – 23160 CROZANT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes , défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur du site « HÔTEL LÉPINAT – Centre d'Interprétation »
- 5, rue Armand Guillaumin – 23160 CROZANT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur du site « HÔTEL LÉPINAT – Centre d'Interprétation », ainsi qu'à M. le Maire de CROZANT.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-014

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection CARADOR à GUERET

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CARADOR » – C.C. Carrefour – 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric BOULDOIRES, Président de la SAS SEBB CARADOR, 51 Avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR ;

Vu l'arrêté n°2014-234-12 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Eric BOULDOIRES, Président de la SAS SEBB CARADOR, 51 Avenue du Lioran - 15100 SAINT-FLOUR, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne « CARADOR » – C.C. Carrefour – 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Eric BOULDOIRES
CARADOR, 51 Avenue du Lioran - 15100 SAINT-FLOUR

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. BOULDOIRES, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-016

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Crédit Agricole - Av. Berry à GUERET

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 48, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'arrêté n°2014-234-11 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 48, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » –
3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-015

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Crédit Agricole - Carnot à GUERET

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 22, Boulevard Carnot – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'arrêté n°2014-234-10 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 22, Boulevard Carnot – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Crédit Agricole à AUBUSSON

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 9, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'arrêté n°2014-234-07 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 9, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Crédit Agricole à AUZANCES

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 12, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'arrêté n°2014-234-08 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 12, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Crédit Agricole à la Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 18, rue Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'arrêté n°2014-234-06 en date du 22 août 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 18, rue Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » – 3, Avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité de la Caisse Régionale du « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-013

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection GIFI à GUERET

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« GIFI » – 5, rue Eric Tabarly – ZAC de Corbigny – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lionel BRETON, responsable sûreté de l'enseigne « GIFI » – Z.I. La Barbière 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu l'arrêté n°2014-356-13 en date du 22 décembre 2014, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Lionel BRETON, responsable sûreté de l'enseigne « GIFI » – Z.I. La Barbière 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne « GIFI » – 5, rue Eric Tabarly – ZAC de Corbigny – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le responsable sûreté de l'enseigne « GIFI »
– Z.I. La Barbière 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. BRETON, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 7 juin 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-06-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse pour
les formations aux premiers secours

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse pour les formations aux premiers secours

La Préfète de la Creuse Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** la demande formulée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse,
- Sur** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse (UDSP 23).

Article 2 : Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Sensibilisation aux « Gestes qui sauvent »
- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 2 »,

ainsi que, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 6 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet
Signé : Pascale XIMENES

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-14-001

Arrêté relatif à l' interdiction du broyage des pailles

**Arrêté n°
relatif à l'interdiction du broyage des pailles**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215.1,
Considérant le déficit pluviométrique prolongé qui affecte fortement la production des prairies et des cultures fourragères sur l'ensemble du département,
Considérant la disponibilité réduite en paille tant pour la litière que pour l'alimentation des ruminants,
Considérant l'importance de mobiliser toutes les ressources fourragères disponibles pour permettre l'alimentation des cheptels des exploitations agricoles de la Creuse,
Considérant le risque sanitaire que pourrait entraîner une alimentation insuffisante du cheptel de la Creuse,
Considérant la demande exprimée par le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse le 24 mai 2019 visant à interdire le broyage de la paille,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er - Le broyage des pailles est interdit sur l'ensemble du département de la Creuse.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet immédiatement et s'applique jusqu'au terme de la récolte des cultures susvisées.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et les maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 juin 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-03-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal au service des impôts des particuliers de
Guéret

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GUERET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Christèle NOGUE- VOLFF, inspectrice des finances publiques et
- Madame Delphine RIGONNET, inspectrice des finances publiques

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de GUERET, à l'effet de signer, en mon absence :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIGONNET Delphine	Inspecteur	15 000€	15 000 €	24 mois	30 000 €
NOGUE-VOLFF Christèle	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	24 mois	30 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALAIAN Pascal			
BERNARD Luc	CHAPUT Catherine		
CHIOZZINI Pierre	RAMOS Damien		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERNARD Marie-Christine	BRISSAT Amandine		
BODEAU Béatrice		CHARTRAIN Sylvie	
COGNE Annie	JANOWSKI Etienne	DEVENAS Martine	
DURIN Pierre		LEPRIEUR Eliane	
LEYDIER-DEVAUX Christine		RHUMY Lionel	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIBOT Nadia	Contrôleur	1000 €	6 mois	3 000 €
ADOU Camus	Agent	1000 €	6 mois	3 000 €
THIVAT Lauranne	Agent	1000 €	6 mois	3 000 €
ROBIN Didier	Contrôleur	1000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A GUERET le 03/06/2019

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé : Paul Philippon
Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-01-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

M.Patrick DIDIER	Service des impôts des entreprises -GUERET
M.Paul PHILIPPON	Service des Impôts des particuliers - GUERET
M. Philippe BOUYERON	Service des impôts des entreprises – Service des impôts des particuliers - AUBUSSON
M.Grégoire AUDIER	Centre des impôts fonciers-GUERET
M. Laurent OLIVIER	Pôle contrôle recherche expertise
Mme Catherine BLANCHON	Service de la publicité foncière - GUERET
Mme Monique LE CLEACH	Pôle de recouvrement spécialisé
M. Christophe CASSIER	Trésorerie de BONNAT
M.Jean-Philippe FAYE	Trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE
Mme Agnès CAMPOS	Trésorerie de CHAMBON-EVAUX
M. Nicolas RIGONNET	Trésorerie de DUN LE PALESTEL
M Franck BENOIT	Trésorerie de GUERET (secteur amendes)
M.Emmanuel VULLIET	Trésorerie de LA SOUTERRAINE

Guéret, le 1^{er} juin 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-13-002

Récépissé de déclaration de l'organisme BELLANGER à
Peyrat la Nonière

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP447876467**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 5 juin 2019 par Monsieur Patrick BELLANGER en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme BELLANGER, nom commercial SERVICES+ dont l'établissement principal est situé 9 Place du Lion – 23130 PEYRAT LA NONIERE et enregistré sous le N° SAP447876467 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 13 juin 2019

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi par
intérim
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-13-003

Récépissé de déclaration de l'organisme GAZULLA
Angélique à Chéniers

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851413914**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 7 juin 2019 par Madame GAZULLA Angélique en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme GAZULLA Angélique dont l'établissement principal est situé 18 Rue de la Marche 23220 CHENIERS et enregistré sous le N° SAP851413914 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 13 juin 2019

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi par
intérim
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2019-06-07-001

Trial 4x4 à Crocq les 8 et 9 juin 2019

Arrêté n°

**portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

TRIAL 4 x 4 du CROCQ

au lieu-dit « Laval » - commune de CROCQ

Samedi 8 et dimanche 9 juin 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté conjoint de Messieurs les Maires de CROCQ et BASVILLE en date du 4 mars 2019 portant réglementation de circulation sur la VC n°5 et déviation ;

VU la demande du 12 mars 2019 présentée par Madame Virginie CHADEYRON-CELERIER, Présidente du Club Crocq Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Trial 4x4 à CROCQ les 8 et 9 juin 2019 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 2 mai 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » - ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de CROCQ ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 14 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « Trial de 4x4 de Crocq » organisée par le Club Crocq Tout Terrain présidée par Madame Virginie CHADEYRON-CELERIER est autorisée à se dérouler le samedi 8 juin 2019, de 13h à 20h et le dimanche 9 juin 2019, de 8h à 20h selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la VC n°5 du samedi 8 juin 2019 à 14h jusqu'au dimanche 9 juin 2019 à 19h sur la commune de Crocq, afin de sécuriser l'accès piéton.

Une déviation, dans les deux sens, sera mise en place pour les véhicules légers comme suit :

- de Laval à Crocq (VC n°5)
- de Crocq à Basville (RD 996 puis RD 10)
- de Basville à Dimpoux (VC n°2 et 5)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mme Virginie CHADEYRON- CELERIER, Présidente du Club Crocq Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Muriel Cluzeau
- 8 commissaires de zone
- des commissaires techniques et sportifs

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Il conviendra de procéder à la protection du public avec des barrières de sécurité (grillage métallique galvanisé à chaud) et d'une clôture de 1 mètre de haut.

Les zones « public » seront délimitées par une clôture avec main courante.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Il est recommandé d'avoir pour les interventions lors d'une compétition : un véhicule d'intervention rapide (pick up 4x4) avec à son bord :

- deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées),
- un pilote en liaison radio avec le directeur de course,
- 10 extincteurs à eau et à poudre,
- 1 extincteur à boule 50 kg de poudre,
- du matériel divers (pinces, sangles, scie à métaux, crochets).

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ; des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

Devront être présents :

- 1 médecin
- 1 ambulance avec 4 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

Devront être mis en place :

- une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche
- des moyens de liaison devront être mis en place entre le Directeur de Course, les postes de Commissaires et le Responsable Médical.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 8**
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
 - Le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
 - La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports »,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Maire de la commune de Crocq,
 - La présidente de Club Crocq Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de l'Eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à GUERET, le 7 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS